

BUDGET

DES

NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS

POUR L'EXERCICE 1866.



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les crédits affectés aux Non-Valeurs et aux Remboursements s'élevaient, d'après le Budget de 1865, à fr. 975,200 »
 Ils sont réduits, au Budget de 1866, à 737,200 »
 La différence en moins de 238,000 francs s'explique par les considérations suivantes :

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements est divisé en deux parties : la première comprend les crédits nécessaires pour régulariser les ordonnances relatives aux décharges et réductions, aux cotes irrecevables et aux frais de poursuites irrecevables. Les crédits inscrits dans la seconde partie sont destinés au remboursement de droits indûment perçus et du prix de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.

Comme les Non-Valeurs et les Remboursements varient suivant les circonstances, il est impossible de déterminer, avec précision, le chiffre des crédits; ceux-ci ne sont donc point limitatifs. Néanmoins il convient de les mettre en rapport avec les nécessités de service. Les modifications proposées dans ce but auront pour résultat une diminution de 238,000 francs, comparativement au Budget de l'exercice 1865. En voici les motifs :

ART. 1^{er}.

L'article 8 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816 avait mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur un tiers du produit des deux centimes perçus, pour non-valeurs, sur le principal de la contribution foncière, à l'effet d'accorder des secours aux personnes qui, par suite d'événements calamiteux, se trouvaient dans le besoin. En vertu de cette disposition, le Département de l'Intérieur dépensait, chaque année, une somme de 106,000 francs à charge du crédit porté à l'article 1^{er} du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.

Cet état de choses donnait lieu à un travail considérable et à des écritures compliquées. Pour obvier à cet inconvénient, un arrêté royal du 5 octobre 1865 (*Moniteur* n° 282) a supprimé la distribution de secours qui étaient accordés sur le troisième tiers du produit des deux centimes additionnels pour non-valeurs. Par contre, une augmentation de crédit de 90,000 francs a été inscrite au Budget du Ministère de l'Intérieur, pour favoriser l'agriculture.

Il en résulte qu'aujourd'hui le crédit destiné à couvrir les non-valeurs de la contribution foncière peut être fixé, comme celui des autres impôts directs, au montant approximatif des ordonnances imputées sur ce crédit, et que l'on évalue à 120,000 francs, soit une diminution de 190,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 2.

La moyenne des non-valeurs de la contribution personnelle, pendant les années 1860 à 1865, est de 208,000 francs. On propose de réduire à 210,000 francs le crédit de 250,000 francs figurant au Budget de l'exercice 1865.

ART. 3.

D'après les faits constatés pendant cette période de quatre ans, une diminution de 11,000 francs peut être opérée sur le crédit relatif au droit de patente.

ART. 4.

Les non-valeurs sur les redevances des mines sont peu élevées. Un crédit de 3,000 francs paraît suffisant pour cet objet.

ART. 5.

Depuis quelques années, le chiffre des non-valeurs du droit de débit de boissons alcooliques varie entre 22,000 et 24,000 francs. Une augmentation de 3,000 francs est jugée nécessaire pour l'exercice 1866.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, pour l'exercice 1866, est fixé à la somme de *sept cent trente-sept mille deux cents francs* (757,200 francs), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Laeken, le 28 février 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS POUR 1866.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1866.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.				
NON-VALEURS.				
1	Non-Valeurs sur la contribution foncière	120,000	"	425,000
2	— — — — — personnelle	210,000	"	
5	— sur le droit de patente.	59,000	"	
4	— sur les redevances des mines.	5,000	"	
5	— sur le droit de débit des boissons alcooliques	25,000	"	
6	— — — — — des tabacs.	5,000	"	
7	Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	5,000	"	
CHAPITRE II.				
REMBOURSEMENTS.				
8	<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	Restitutions de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers		312,200
9		Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie		
10	<i>Enregistrement et domaines.</i>	Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.		312,200
11		Trésor public. — Remboursements divers.		
12	Déficit des divers comptables de l'État		10,000	757,200
	(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
	TOTAL DU BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS. fr.		757,200	

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 28 février 1865.

PAR LE ROI :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DES NON-VALEURS

NUMÉRO des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE PREMIER.	
NON-VALEURS.	
1	Non-Valeurs sur la contribution foncière fr.
2	— — — personnelle
3	— sur le droit de patente
4	— sur les redevances des mines
5	— sur le droit de débit des boissons alcooliques.
6	— — — des tabacs
7	Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)
TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.	
CHAPITRE II.	
REMBOURSEMENTS.	
8	Contributions directes, } Restitutions de droits perçus abusivement et remboursement du prix douanes et accises. } d'instruments, ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers .
9	
10	Enregistrement et } Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., domaines. } en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers
11	
12	Déficit des divers comptables de l'État (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)
TOTAL DU CHAPITRE II. fr.	
<h2>Récapitulation.</h2>	
CHAPITRE I. Non-Valeurs fr.	
— II. Remboursements.	
TOTAUX. fr.	

ET DES REMBOURSEMENTS POUR L'EXERCICE 1866.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1866.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1865.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL		AUGMENTATION	DIMINUTION.	
120,000	»	120,000	310,000	»	190,000	
210,000	»	210,000	250,000	»	40,000	
59,000	»	59,000	70,000	»	11,000	
5,000	»	5,000	5,000	»	2,000	
25,000	»	25,000	20,000	5,000	»	
3,000	»	3,000	3,000	»	»	
5,000	»	5,000	5,000	»	»	
425,000	»	425,000	663,000	5,000	243,000	
DIFFÉRENCE. fr.				238,000		
50,000	»	50,000	50,000	»	»	
1,200	»	1,200	1,200	»	»	
250,000	»	250,000	250,000	»	»	
1,000	»	1,000	1,000	»	»	
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
512,200	»	512,200	512,200	»	»	
DIMINUTION. fr.				»		
425,000	»	425,000	663,000	»	238,000	
312,200	»	312,200	312,200	»	»	
737,200	»	737,200	975,200	»	238,000	
DIMINUTION. fr.				238,000		

(430)